

DECISION N° 1215/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « CRAX CHIPS SAMA DOOM + Logo » n° 110727

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 110727 de la marque « CRAX CHIPS SAMA DOOM + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 15 avril 2020 par la société ETI GIDA SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI, représentée par le cabinet DUDIEU IP EXPERTISE ;

Attendu que la marque « CRAX CHIPS SAMA DOOM + Logo » a été déposée le 13 septembre 2019 par Monsieur MOHAMED WAYZANI, et enregistrée sous le n° 110727 dans les classes 29 et 30, ensuite publiée au BOPI n° 12MQ/2019 paru le 17 janvier 2020 ;

Attendu que la société ETI GIDA SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI fait valoir au soutien de son opposition qu'elle dépose ses marques dans le monde entier, notamment dans l'espace OAPI en les faisant précéder des premières syllabes de sa dénomination sociale « ETI » ; qu'elle est titulaire des enregistrements des marques ci-après pour commercialiser entre autres produits « les biscuits, chocolats, gâteaux et autres pâtisseries sucrées » :

- ETI CRAX n° 99334 déposée le 12 janvier 2018 dans la classe 30 ;
- ETI CRAX BITEZ n° 99335 déposée le 12 janvier 2018 dans la classe 30 ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser ses marques ou un signe leur ressemblant en rapport avec les produits pour lesquels elles ont été enregistrées, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à ses marques dans le cas où un tel usage

entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque du déposant « CRAX CHIPS SAMA DOOM + Logo » n° 110727 a été déposée dans les classes 29 et 30 pour commercialiser les mêmes produits et autres produits similaires ; que cette marque constitue une servile de ses marques antérieures et porte atteinte à ses droits antérieurs, en ce qu'elle présente de fortes ressemblances et similitudes susceptibles de créer la confusion dans l'esprit du consommateur ;

Que le terme « CRAX » apparait comme l'élément distinctif majeur des deux marques et peut conduire le consommateur d'attention moyenne à voir un lien entre les produits vendus sous ces deux marques et l'entreprise dont ils sont issus et croire que le produit contrefaisant est une variation du produit contrefait ; qu'il s'agit du risque de méprise inhérent entre les produits marqués et leur provenance ; que les marques « CRAX », CRAX BITEZ et CRAX CHIPS, utilisées pour les produits identiques et similaires des classes 30, présentent des similitudes au niveau du terme CRAX auprès du consommateur d'attention moyenne ;

Que la marque postérieure « CRAX CHIPS » est entièrement constituée des mêmes syllabes d'attaque que les marques antérieures « CRAX » et « CRAX BITEZ », toute chose susceptible de créer un risque de confusion au cas où les deux marques viendrait à coexister sur le marché ;

Que l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui prévoit qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Qu'enregistrée dans la classe 30 pour commercialiser les mêmes produits, la marque « CRAX CHIPS SAMA DOOM + Logo » n° 110727 peut induire dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne une confusion laissant croire qu'il s'agit d'une variation des produits visés par la marque contrefaisante ; que le risque de confusion est direct au sens étroit du terme car le public sera amené à attribuer les produits contrefaisants qui lui sont offerts à une entreprise unique ;

Qu'il existe aussi un risque d'association entre les marques des deux titulaires en conflit ; que les consommateurs et les milieux commerciaux pourraient croire que les marques de l'opposant « ETI CRAX » n° 99334, « ETI CRAX BITEZ »

n° 99335 et celle du déposant « CRAX CHIPS SAMA DOOM + Logo » n° 110727 du déposant proviennent toutes d'une même entreprise ou d'entreprises liées économiquement ou être induit en erreur sur l'origine des produit concernés ;

Que la marque « CRAX CHIPS SAMA DOOM + Logo » n° 110727 n'est qu'une imitation servile des marques « CRAX » n° 99334 et « CRAX BITEZ » n° 99335 ; qu'il y a lieu de dire que les deux marques ne peuvent pas coexister sur le marché du territoire OAPI sans risque de confusion et par conséquent radier la marque postérieure appartenant à Monsieur WAYZANI MOHAMED ;

Attendu que Monsieur MOHAMED WAYZANI fait valoir dans son mémoire en réponse qu'il est titulaire de la marque « CRAX CHIPS+ Logo » qui a fait l'objet de deux enregistrements respectivement sous le n° 51980 en date du 31 mai 2005 pour les produits de la classe 30 et le n° 73004 en date du 12 octobre 2012 pour les produits des classes 29, 30 et 32 ; que lesdits enregistrements sont en cours de validité à l'OAPI ;

Que l'enregistrement n° 110727 de sa marque « CRAX CHIPS SAMA DOOM + Logo » déposée le 13 septembre 2019 découle tout simplement des droits antérieurs qui lui sont conférés par les enregistrements n° 51980 et n° 73004 ; qu'il s'agit d'un besoin naturel de rendre sa marque « CRAX » plus attractive et plus conforme aux aspirations des consommateurs qui ont toujours besoin de voir régulièrement des marques « relookées » sur le marché ;

Que l'enregistrement contesté découle tout simplement des droits antérieurs qui lui ont été conférés par les enregistrements de ces marques antérieures ; que l'élément essentiel de sa marque CRAX CHIPS SAMA DOOM + Logo est la dénomination « CRAX » ; que le mot « CHIPS » ne peut pas faire l'objet d'appropriation, vu qu'il est la caractéristique essentielle du produit ; qu'en ce qui concerne SAMA DOOM, il s'agit d'un signe d'affection et la fonction de ces dénominations est uniquement de permettre aux consommateurs de pouvoir identifier le type de produit commercialisé sous sa marque « CRAX » ;

Que la présente opposition ne peut pas prospérer dans la mesure où elle est fondée sur les enregistrements des marques « ETI CRAX » n° 99334 et « ETI CRAX BITEZ » n° 99335 déposées le 12 janvier 2018 qui sont postérieures aux enregistrements de ses marques « CRAX CHIPS + Logo » n° 51980 et n° 73004 ; qu'il y a lieu de dire la société ETI GIDA SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI mal fondée en son opposition et de la rejeter ;

Attendu que Monsieur MOHAMED WAYZANI disposait des droits enregistrés antérieurs encore valables sur le terme « CRAX » issus de ses

marques « CRAX CHIPS + Logo » n° 51980 déposée le 31 mai 2005 dans la classe 30 et « CRAX CHIPS + Logo » n° 73004 déposée le 17 octobre 2012 dans les classes 29, 30 et 31 ; que ces enregistrements sont antérieurs aux dépôts effectués le 12 janvier 2018 par la société ETI GIDA SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 110727 de la marque « CRAX CHIPS + Logo » formulée par la société ETI GIDA SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 110727 de la marque « CRAX CHIPS + Logo » est rejetée, Monsieur MOHAMED WAYZANI disposant des droits enregistrés antérieurs encore valables sur ses marques « CRAX CHIPS + Logo » n° 51980 et « CRAX CHIPS + Logo » n° 73004 antérieurs aux dépôts effectués le 12 janvier 2018 par la société ETI GIDA SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI.

Article 3 : La société ETI GIDA SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juin 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**